

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 12 septembre 2022 à 20 h.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} Evelyne Gallet, maire suppléante, les conseillers, MM. Pierre Martineau, Jonathan Daigle, Gaétan Bélanger, et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, greffière-trésorière, est également présente.

Absence motivée : M^{me} Jocelyne Caron, maire

RÈGLEMENT 2022-08

**RÈGLEMENT 2022-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-02
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, LA DÉLÉGATION DE
CERTAINS POUVOIRS ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI
BUDGÉTAIRE**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire de modifier le règlement sur la gestion contractuelle et la politique actuelle de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} août 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR PAULINE JONCAS, APPUYÉ PAR GAÉTAN BÉLANGER ET IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 8 est modifié par le suivant :

Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat d'approvisionnement, tout contrat pour la fourniture de services (incluant les services professionnels), **tout contrat de construction** comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

ARTICLE 2

L'article 11 est modifié par le suivant :

Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d’appel d’offres (contrats autres que des contrats d’assurance pour l’exécution de travaux, d’approvisionnement, de services **et de construction**);
- expressément exemptés du processus d’appel d’offres (notamment ceux énumérés à l’article 938 *CM* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d’un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);
- d’assurance, pour l’exécution de travaux, d’approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 3

L’article 32 est modifié par le suivant :

Pouvoir de dépenser

Le Conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d’autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, de la façon suivante :

(Voir tableau annexé au présent règlement)

Les montants qui apparaissent au premier alinéa sont des montants qui s’appliquent pour chaque contrat, avant l’ajout des taxes applicables.

ARTICLE 4

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, ce 12 septembre 2022.

Sophie Boucher
Greffière-trésorière

Evelyne Gallet
Maire suppléante

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 1^{er} août 2022

Adoption du règlement : 12 septembre 2022

Avis de promulgation : 13 septembre 2022